L'évolution du contrôle de constitutionnalité des lois : vers une protection juridictionnelle des droits et libertés fondamentaux

Innovation propre à la Ve République, le champ du contrôle de constitutionnalité des lois s'est progressivement étendu au fil des ans, avec en dernier lieu, en 2008, la question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

1 – Evolution du contrôle de constitutionnalité sous la Vème République

1.1 - Le contrôle de constitutionnalité à partir de 1958

Jusqu'en 1946, la France n'avait pas de mécanisme de contrôle de la conformité des lois à la Constitution. Expression de la souveraineté, la loi ne pouvait être mise en cause. La IVe République avait créé un comité constitutionnel, aux pouvoirs limités, qui n'a pas véritablement fonctionné.

La Ve République a rompu avec cette tradition en instaurant le Conseil constitutionnel. Sur saisine du président de la République, du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, mais aussi, depuis 1974, de 60 députés ou de 60 sénateurs, il examine la conformité de la loi avec le *bloc de constitutionnalité*. Il censure les dispositions qui lui paraissent non conformes et peut préciser dans sa décision la façon dont la loi doit être interprétée. Elle est alors promulguée et publiée au *Journal officiel*.

Le bloc de constitutionnalité

Il est principalement composé de :

la Constitution de 1958;

le préambule de la Constitution de 1958;

le préambule de la Constitution de 1946 ;

la Déclaration des droits de l'homme de 1789;

la Charte de l'environnement.

1.2 - De 1974 à 2008 : extension du champ du contrôle de constitutionnalité

La pratique est plus nuancée. Le Conseil n'ayant pas la faculté de s'auto-saisir, certains textes peuvent ne pas lui être soumis. La réforme de 1974 a élargi les auteurs de saisine, mais la plupart des lois adoptées antérieurement (a fortiori celles adoptées avant 1958) n'ont pas été examinées par le Conseil, et de nombreuses dispositions législatives restent en vigueur sans qu'il y ait eu saisine de l'institution. Toutes les lois ne sont donc pas validées par le Conseil.

Toutefois, depuis la **révision constitutionnelle du 23 juillet 2008** complétée par la loi organique du 10 décembre 2009, les justiciables peuvent saisir le Conseil constitutionnel d'une **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)**, afin qu'il statue sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de toute disposition législative qui leur serait appliquée au cours d'une instance. Ce mécanisme permet désormais un contrôle *a posteriori* de l'ensemble des normes législatives en vigueur.

Source : https://www.vie-publique.fr/fiches/19530-quest-ce-que-le-controle-de-constitutionnalite-des-lois
Dernière modification : 2 juillet 2020

Fiche - L'évolution du contrôle de constitutionnalité des lois — page 1

2 - Qu'est-ce que la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ?

2.1 – Une protection juridictionnelle des droits et libertés garantis par la Constitution

La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est un droit nouveau reconnu par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 (art. 61-1) et entré en vigueur le 1er mars 2010.

Il permet à tout justiciable de contester, devant le juge en charge de son litige, la constitutionnalité d'une disposition législative applicable à son affaire parce qu'elle porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

2.2 - Un modification profonde du contrôle de constitutionnalité

Cette réforme modifie deux aspects importants du contrôle de constitutionnalité :

- 1. la saisine du Conseil constitutionnel n'est plus réservée à des autorités politiques (président de la République, Premier ministre, présidents des assemblées, 60 députés ou sénateurs) ;
- 2. le contrôle ne s'effectue plus seulement *a priori*, c'est-à-dire avant la promulgation d'une loi, mais également sur tous les textes législatifs déjà entrés en vigueur (contrôle *a posteriori*), y compris avant la création du Conseil constitutionnel en 1958.

Si la QPC est recevable, la juridiction saisie la transmet au Conseil d'État ou à la Cour de cassation selon l'ordre juridictionnel ayant examiné la demande. Ces hautes juridictions ont alors trois mois pour examiner la QPC et décider de saisir ou non le Conseil constitutionnel.

S'il est saisi, le Conseil a alors trois mois pour se prononcer. Il peut déclarer la disposition conforme – le procès reprend alors devant le tribunal saisi en premier lieu – ou contraire à la Constitution – la disposition concernée est abrogée.

Source : https://www.vie-publique.fr/fiches/19560-quest-ce-que-la-question-prioritaire-de-constitutionnalite-qpc
Dernière modification : 7 juillet 2018